



Référence : TR RD6
N° : T-PR-2026-05-124

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur :
la route départementale 6
les communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 6 afin de procéder à une battue administrative.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 6 classée RDL2 entre les PR 2 + 69 et 6 + 156*, sur le territoire des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ.

le samedi 23 mai 2026

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- vitesse limitée à 50 km/h

La restriction sera mise en œuvre de jour de 08h00 à 15h00.

* Coordonnées GPS : RD6 de 47.229186,-1.948060 à 47.194808,-1.961741

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par Mme GUILBAUD ISABELLE LTN LOUVETERIE, 85670 Falleron, selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Pays-de-Retz.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de FROSSAY, CHAUMES-EN-RETZ,
Les commandants des groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MACHECOUL-SAINT MÊME

Le 18 mai 2026

Pour le Président du Conseil Départemental,

L'adjoint au chef du service aménagement



François GATINEAU

Une copie sera adressée à :

- Les groupements de gendarmeries de COB St-Brévin-Les-Pins, COB Pornic

Annexe à l'arrêté de circulation T-PR-2026-05-124
Plan de situation

